



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-525

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture de Police /

75-2023-09-18-00002 - Arrêté BCERSC n°23000071 du 18 septembre 2023 portant ouverture de deux concours externe et interne sur titres complétés d'une épreuve pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2e classe du corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et des outre-mer pour les services localisés en région Île-de-France, organisés au titre de l'année 2023 (4 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-09-15-00007 - Arrêté n° 2023-01074 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du match de la Ligue des Champions de football au Parc des Princes le mardi 19 septembre 2023 (6 pages)

Page 8

75-2023-09-18-00001 - Arrêté n° 2023-01075 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue de Grenelle à Paris 7ème (3 pages)

Page 15

75-2023-09-15-00006 - Arrêté n°2023-01072 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre **??**le Paris-Saint-Germain Football Club et l'Olympique de Marseille les 24 et 25 septembre 2023 (4 pages)

Page 19

75-2023-09-18-00007 - Arrêté n°2023-01076 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies de Paris le 24 septembre 2023 à l'occasion de la 44ème édition de la course pédestre « Paris-Versailles » **??** (4 pages)

Page 24

Préfecture de Police

75-2023-09-18-00002

Arrêté BCERSC n°23000071 du 18 septembre 2023 portant ouverture de deux concours externe et interne sur titres complétés d'une épreuve pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2e classe du corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et des outre-mer pour les services localisés en région Île-de-France, organisés au titre de l'année 2023

**Arrêté BCERSC n°23000071
du 18 SEP. 2023**

portant ouverture de deux concours externe et interne sur titres complétés d'une épreuve pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe du corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et des outre-mer pour les services localisés en région Île-de-France, organisés au titre de l'année 2023

Le Préfet de Police,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, notamment ses articles 1^{er} et 3 à 6 ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne et d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnée à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 fixant les modalités des examens médicaux et psychotechniques exigés des adjoints techniques des administrations de l'État affectés à la conduite de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2022, autorisant au titre de l'année 2023, l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2023 fixant le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2023 modifiant l'arrêté du 24 février 2023 fixant le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

A R R Ê T E

Article 1

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L351-1 à L351-3 du code général de la fonction publique, est autorisée au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur titres complétés d'une épreuve pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe du ministère de l'intérieur et des outre-mer pour les services localisés en région Île-de-France.

Article 2

Le recrutement déconcentré d'adjoints techniques principaux de 2^e classe du ministère de l'Intérieur et des outre-mer est organisé, pour le secrétariat général de l'administration de la Police de la zone de défense et de sécurité de Paris, par la voie d'un concours externe et d'un concours interne.

Les spécialités proposées au **concours externe** sur titres complétés d'une épreuve se répartissent de la manière suivante :

① **Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » : 4 postes**

Métier	Intitulé du poste	Nombre de postes
Magasinier et agent d'approvisionnement	Chargé de maintenance et d'équipement du parc de véhicules	1 poste
Gestionnaire logistique	Gestionnaire logistique des moyens matériels et opérationnels	1 poste
Imprimeur/ Imprimeuse-reprographie	Opérateur en production, impression et finition	1 poste
Agent polyvalent	Agent technique polyvalent de gestion des moyens logistiques, matériels et opérationnels	1 poste

② Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » : **11 postes**

Métier	Intitulé du poste	Nombre de postes
Assistant mécanicien	Assistant chargé de l'entretien et réparation des engins et véhicules à moteur	1 poste
Mécanicien	Mécanicien automobile VL-VU	6 postes
	Mécanicien 2 roues	2 postes
	Mécanicien VL PL	1 poste
Carrossier – peintre	Carrossier – peintre	1 poste

③ Spécialité « Hébergement et restauration » : **4 postes**

Métier	Intitulé du poste	Nombre de postes
Cuisinier	Cuisinier	4 postes

Les spécialités proposées au **concours interne** sur titres complétés d'une épreuve se répartissent de la manière suivante :

① Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » : **1 poste**

Métier	Intitulé du poste	Nombre de postes
Magasinier	Magasinier	1 poste

② Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » : **4 postes**

Métier	Intitulé du poste	Nombre de postes
Mécanicien	Mécanicien automobile VL-VU	3 postes
	Mécanicien 2 roues	1 poste

③ Spécialité « Hébergement et restauration » : **5 postes**

Métier	Intitulé du poste	Nombre de postes
Cuisinier	Cuisinier	5 postes

④ Spécialité « Conduite de Véhicules » : **1 poste**

Métier	Intitulé du poste	Nombre de postes
Chauffeur	Chauffeur du Sous-Préfet	1 poste

Article 3

Les inscriptions s'effectuent soit sur place à la préfecture de Police – direction des ressources humaines – sous-direction des personnels – service du recrutement – bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours au 11 rue des Ursins à Paris 4^e (3^e étage – pièce 308 de 8h30 à 14h00) soit par courrier, à la préfecture de Police DRH/SDP/SR/BCERSC au 1 bis, rue de Lutèce – 75 195 Paris cedex 04.

Le dossier d'inscription peut être téléchargé sur les sites internet et intranet de la préfecture de Police.

La période d'inscription débute à compter de la date de publication du présent arrêté.

La date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers de candidature est fixée au **lundi 20 novembre 2023**, le cachet de La Poste ou de dépôt faisant foi.

Article 4

L'admissibilité se déroulera à partir du **lundi 4 décembre 2023** et aura lieu en Île-de-France.

Les épreuves d'admission de ces concours se dérouleront à partir du **lundi 8 janvier 2024** et auront lieu en Île-de-France.

Article 5

La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

Article 6

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le Préfet de police et par délégation,
Sous-directrice des personnels
Elsa PEPIN

Préfecture de Police

75-2023-09-15-00007

Arrêté n° 2023-01074 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du match de la Ligue des Champions de football au Parc des Princes le mardi 19 septembre 2023

Arrêté n° 2023-01074
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du
match de la Ligue des Champions de football au Parc des Princes le mardi 19 septembre
2023

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; qu'au terme de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-

de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se déroulera le mardi 19 septembre 2023 à partir de 21h00, un match comptant pour la première journée de la Ligue des Champions 2023-2024 au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème} entre l'équipe du PARIS SAINT-GERMAIN (PSG) et l'équipe du BORUSSIA DORMUND ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters (47 900 personnes attendues) ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du Parc des Princes ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion du match de la Ligue des Champions entre le PARIS SAINT-GERMAIN (PSG) et le BORUSSIA DORMUND au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème} le mardi 19 septembre 2023 répond à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 1^{er} – Du mardi 19 septembre 2023 à 17h00 au mercredi 20 septembre 2023 à 01h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses, sauf mentions contraires :

- rue Nungesser et Coli, dans sa partie comprise entre le rond-point de la place de l'Europe et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16^{ème};
- allée Charles Brennus à Paris 16^{ème} ;
- avenue du Général Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et l'allée Charles Brennus à Paris 16^{ème} ;
- avenue du Général Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy à Paris 16^{ème} ;
- rue Lecomte du Noüy à Paris 16^{ème} ;
- rue de l'Arioste à Paris 16^{ème} ;
- rue du Sergent Maginot à Paris 16^{ème} ;
- rue du Général Roques à Paris 16^{ème} ;

- avenue du Parc des Princes, dans sa partie comprise entre le n° 31 avenue du Parc des Princes et l'avenue du Général Sarrail à Paris 16^{ème} ;
- passerelle surplombant le périphérique (en vis-à-vis du magasin Carglass, depuis l'avenue du Parc des Princes) ;
- parking du complexe Omnisports Géo André à Paris 16^{ème} ;
- rue du Commandant Guilbaud à Paris 16^{ème} ;
- rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16^{ème} ;
- rond-point de la place de l'Europe à Paris 16^{ème} ;
- rue Joseph-Bernard à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) et la rue Nungesser et Coli à Paris 16^{ème}.

Art. 3 - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

- à l'angle formé par l'avenue du Général-Sarrail, la rue Raffaëlli (côté impair) et l'allée Charles Brennus à Paris 16^{ème} ;
- rue Lecomte du Noüy à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par la rue du Sergent Maginot et la place du Général Stefanik à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par la rue du Général Roques et la place du Général Stefanik à Paris 16^{ème} ;
- au n° 31 de l'avenue du Parc des Princes à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par l'avenue de la Porte de Saint-Cloud et la rue du Commandant Guilbaud à Paris 16^{ème} ;
- rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue de la Tourelle et l'entrée du Jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la place de l'Europe et l'entrée du Jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par la rue Joseph Bernard et la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue Nungesser et Coli et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle de la rue Nungesser et Coli à Paris 16^{ème} et de la rue Joseph Bernard à Boulogne-Billancourt (92).

TITRE II
MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus aux articles 2 et 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2^o Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Art. 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L 226-1 du code de sécurité intérieure.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Art. 6- Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Art. 7 - Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et de la préfecture des Hauts-de-Seine, transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre, et communiqué à la maire de Paris et au maire de Boulogne-Billancourt (92).

Fait à Paris, le 15 SEP. 2023

p/Laurent NUÑEZ
La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-09-18-00001

Arrêté n° 2023-01075 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation rue de Grenelle
à Paris 7ème



Paris, le 18 septembre 2023

A R R E T E N ° 2023 - 01075

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
rue de Grenelle à Paris 7^{ème}**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 14 septembre 2023 ;

Considérant l'achèvement de l'exposition « ELLIOTT ERWITT, UNE RETROSPECTIVE » le 24 septembre 2023 et l'organisation de l'exposition « CHERI SAMBA DANS LA COLLECTION JEAN PIGOZZI » à partir du 17 octobre 2023 au musée Maillol à Paris 7^{ème} ;

Considérant que ces manifestations culturelles impliquent de prendre des mesures provisoires et adaptées de circulation et de stationnement nécessaires à leur bon déroulement ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement des véhicules à deux roues motorisés est interdit rue de Grenelle, entre la rue du Bac et le boulevard Raspail, à Paris 7^{ème}, aux dates et horaires indiquées ci-après :

- le 25 septembre 2023 de 08h00 à 11h00 ;
- le 29 septembre 2023 de 08h00 à 12h00 ;
- le 6 octobre 2023 de 08h00 à 12h00.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite rue de Grenelle, entre la rue du Bac et le boulevard Raspail, à Paris 7^{ème}, aux dates et horaires indiquées ci-après :

- le 25 septembre 2023 de 08h00 à 11h00 ;
- le 29 septembre 2023 de 08h00 à 12h00 ;
- le 6 octobre 2023 de 08h00 à 12h00.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La Sous-Préfète,

Directrice Adjointe du Cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-09-15-00006

Arrêté n°2023-01072 modifiant provisoirement le
stationnement et la circulation dans plusieurs
voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à
l'occasion de la rencontre de football entre
le Paris-Saint-Germain Football Club et
l'Olympique de Marseille les 24 et 25 septembre
2023

Paris, le 15 septembre 2023

ARRETE N°2023-01072

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies
de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre
le Paris-Saint-Germain Football Club et l'Olympique de Marseille
les 24 et 25 septembre 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 13 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la ville de Boulogne-Billancourt en date du 13 septembre 2023 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre le Paris-Saint-Germain Football Club et l'Olympique de Marseille dans le cadre de la 6^{ème} journée de la Ligue 1 de football, qui se déroulera le 24 septembre 2023 au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème} ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 24 et 25 septembre 2023, dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 24 septembre 2023 à 08h00 au 25 septembre 2023 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaelli et la rue Lecomte du Noüy ;

- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- place de l'Europe.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 24 septembre 2023 à 16h45 au 25 septembre 2023 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaelli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- place de l'Europe.

Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Sergent Maginot, Paris 16^{ème}, lors des plages horaires précitées.

Article 4

2023-01072

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

2023-01072

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-09-18-00007

Arrêté n°2023-01076 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies de Paris le 24 septembre 2023 à l'occasion de la 44ème édition de la course pédestre « Paris-Versailles »

Paris, le 18 septembre 2023

ARRETE N°2023-01076

**modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies de Paris le 24 septembre 2023
à l'occasion de la 44^{ème} édition de la course pédestre « Paris-Versailles »**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 13 septembre 2023 ;

Considérant l'organisation de la 44^{ème} édition de la course pédestre « Paris-Versailles » qui se déroulera le 24 septembre 2023 ;

Considérant que cette manifestation sportive implique de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 24 septembre 2023, de 03h00 à 14h00, dans les voies suivantes, à Paris 7^{ème} et 16^{ème} :

- quai Branly ;
- quai Jacques Chirac, entre le pont de l'Alma et l'avenue de Suffren ;
- pont d'Iéna ;
- place de Varsovie ;
- souterrain du quai Jacques Chirac, entre l'avenue de la Bourdonnais et l'avenue de Suffren.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 24 septembre 2023 de 7h00 à 12h00, à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes, à Paris 7^{ème}, 8^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème}, qui restent libres à la circulation:

- souterrain Varsovie ;
- avenue de New-York ;
- place de l'Alma
- pont de l'Alma ;
- place de la Résistance ;
- avenue Rapp ;
- place du Général Gouraud ;
- avenue Joseph Bouvard ;
- rue Desaix ;
- boulevard de Grenelle ;
- pont de Bir-Hakeim ;
- avenue du Président Kennedy ;
- avenue de New-York.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 24 septembre 2023 de 8h30 à 12h00, à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes, à Paris 7^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème}, qui restent libres à la circulation :

- rue du Capitaine Scott ;
- rue de la Fédération ;
- rue Saint-Saëns ;
- rue Saint-Charles ;
- rue du Docteur Finlay ;
- rue Emeriau ;
- rue des Quatre Frères Peignot ;
- avenue Emile Zola ;
- rond-point du pont Mirabeau (chaussée sud) ;
- rue Balard ;
- rue des Cévennes ;
- rue de la Montagne de l'Esperou ;
- rue Balard ;
- rue de la Montagne de la Fage ;
- rue Saint-Charles ;
- rue Leblanc ;
- rue Ernest Hemingway ;
- boulevard du Général Martial Valin ;
- quai d'Issy-les-Moulineaux, bretelles d'accès au pont du Garigliano ;
- pont du Garigliano ;
- boulevard Exelmans ;
- rue Chapu ;
- avenue de Versailles ;
- rue Van Loo ;
- quai Louis Blériot ;

2023-01076

- bretelle d'accès à la voie Georges Pompidou ;
- voie Georges Pompidou.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes des mairies et des commissariats des arrondissements concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

2023-01076

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.